

# LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

## LE PRINCIPE

➤ Pour accéder à la commande publique, les entreprises doivent notamment être en règle quant au droit du travail

**L'article L.324-14 du Code du Travail impose à toute personne de s'assurer, lors de la conclusion d'un contrat d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € TTC, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 (infraction de travail dissimulé)**

➤ Obligations de l'article L. 324-10 (infractions de travail dissimulé) : absence d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; absence de déclaration auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale ; non délivrance d'un bulletin de paie ; défaut de déclaration nominative auprès des organismes de protection sociale.

➤ **Lorsque la personne à laquelle s'applique l'article L.324-14 n'est pas un particulier**, les vérifications imposées par cet article sont considérées comme réalisées, si elle se fait remettre par son cocontractant, **lors de la conclusion du contrat, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution**, certains documents :

- ➔ article R. 324-4 pour une entreprise domiciliée en France
- ➔ article R.324-7 pour une entreprise domiciliée à l'étranger.

**A défaut, la personne publique pourrait être condamnée solidairement avec le cocontractant à payer les sommes dues**

- Sommes dues dans ce cadre (cf article L. 324-14) :
- ➔ Impôts, taxes, cotisations obligatoires, pénalités et majorations dus au Trésor et aux organismes de protection sociale
  - ➔ Remboursement des sommes correspondant à des aides publiques
  - ➔ Paiement des rémunérations et indemnités dues aux salariés irrégulièrement employés.

## LES DOCUMENTS A RECLAMER

L'entreprise doit fournir 2 types de documents :

➤ **Au stade de la candidature** :

Tout candidat doit fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'a fait l'objet au cours des 5 dernières années d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.324-9, L. 324-10 (travail dissimulé), L. 341-6 (travail clandestin), L. 125-1 et L. 125-3 (marchandage) du Code du Travail.

➤ **Au stade de l'attribution du marché** :

Seul le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit fournir les documents ou attestations prévus à l'article R. 324-4 du Code du Travail. Ces documents sont à fournir dans le délai fixé par la personne publique, avant la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à l'exécution du marché :

**Dans tous les cas :**

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales et datant de moins de 6 mois (article R. 324-4 1° a)
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article R. 324-4 1° b)
- Le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le candidat n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers (RM)

**Lorsque l'immatriculation au RCS ou au RM est obligatoire, ou s'il s'agit d'une profession réglementée,** un des documents suivants :

- Un extrait K ou K bis d'inscription au RCS (article R. 324-4 2° a)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM (article R. 324-4 2° b)
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle comportant l'adresse complète, le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM... (article R. 324-4 2° c)

**Lorsque le cocontractant emploie des salariés**

- Une attestation sur l'honneur par laquelle la personne compétente s'engage à faire réaliser le travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L. 320 (déclaration d'embauche nominative auprès des organismes de sécurité sociale), L. 143-3 et R. 143-2 du Code du Travail (bulletin de paie).

\*\*\*\*\*

- L'acheteur public peut faciliter les démarches en demandant à son cocontractant de remplir le formulaire type DC 6 établi par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances, téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj/DC/imprimes\\_dc/dc6.rtf](http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj/DC/imprimes_dc/dc6.rtf)  
(mot de passe : Cliquer sur Annuler)

- En cours d'exécution du contrat, en cas de refus du cocontractant de remettre les documents demandés, la personne publique pourra résilier le marché au tort du titulaire dans les conditions prévues par le marché (cf article 47 du Code des Marchés Publics)